# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PYRÉNÉES ORIENTALES

MBRE DE ME	MBRES
En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
10	8
	En exercice

### Objet de la Délibération :

Instruction des autorisations d'urbanisme confiée au service commun de la CCPC

## 2024/050

### Extrait du registre

## DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PIERRE DELS FORCATS

Séance du 7 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre

le 7 novembre

A 18 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre Dels Forcats, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BLANQUE Pierre

**Présents :** M. BLANQUE Pierre - M. ECHARD Vincent - M. FOURNIER Daniel - M. GAURENNE Claude - Mme GAURENNE Sylvie - Mme LINTZ Ghislaine - M. PINEDE Jean-Marie - Mme RODRIGUEZ Noémie

**Absent excusé :** M. BUL Alain - Mme INGLES Martine **Secrétaire de séance :** M. PINEDE Jean-Marie

Date de convocation : 31 octobre 2024

VU la loi « ALUR » du 27 mars 2014 ;

VU l'article L. 5211-4-2 du CGCT autorisant, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs communes membres à se doter de services communs pour l'instruction des décisions prises par les Maires au nom de la commune ou de l'Etat;

VU l'article L. 5211-4-1 alinéas III et IV du CGCT relatif aux modalités de mise à disposition des services d'un EPCI auprès d'une ou plusieurs de ses communes membres ;

VU l'article L. 422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;

VU l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant une commune à confier à un EPCI la charge des actes d'instruction relevant de sa compétence ; VU l'article R. 423-48 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'échanges électroniques dans l'envoi des notifications ;

VU l'article L. 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatif au constat des infractions et sanctions pénales et civiles ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes n° CCPC-2022297- 03 en date du 24 octobre 2022 créant le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la DDTM n'assurera plus l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Dans ce contexte il est proposé à la commune d'adhérer au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Après avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité :

**APPROUVE** l'adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ,

**APPROUVE** la convention régissant les principes de ce service entre la commune et la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes,

**AUTORISE** monsieur Le Maire à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Pierre BACUS QL Jeception er, préfecture 066-216601880-2024/1007-2024-050-DE Date de réception préfecture : 12/11/2024